

diminué sur le montant des réductions qui seront faites sur les Papiers dont ils sont porteurs.

ART. VII. Les Particuliers qui, à d'autres titres légitimes, seront dans le cas de prétendre à ce pareil dédommagement, pourront faire leurs représentations par Mémoires qui seront remis aux Sr^s. de Fontanieu, Conseiller d'Etat ordinaire, Daine & de Villevault, Maîtres des Requêtes, que Sa Maj. a commis & députés tant à l'examen desdits Mémoires, pour, sur leur avis, y être pourvu par Elle, ainsi qu'il appartiendra, qu'à l'effet de présider à toutes les opérations de la liquidation ordonnée par le présent Arrêt, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

ART. VIII. Les Porteurs de Papiers de Canada, soit Propriétaires, Dépositaires volontaires ou judiciaires, ou Commissionnaires, les remettront, avec les déclarations qui en ont été faites, au Sr. de la Rochette que Sa Maj. a commis & préposé pour la présente liquidation, lequel leur en fournira un reçu & dressera pour chaque partie un bordereau où seront rapportés & distingués sommairement lesdits Effets suivant leur nature; & la réduction y sera par lui opérée, conformément aux dispositions précédentes. Ledit Sr. de la Rochette arrêtera & signera lesdits bordereaux qui seront ensuite remis au Sr. Blot que Sa Majesté a commis pour les enrégistrer & contrôler.

ART. IX. Les bordereaux, ainsi contrôlés, seront remis au Sr. de la Rochette, lequel les présentera aux Sieurs Commissaires pour être par eux examinés, visés & signés au nombre de deux au moins.

ART. X. Ces formalités étant remplies & la liquidation consommée par l'examen de la signature desdits Sieurs Commissaires, les bordereaux seront rendus au Sieur de la Rochette, qui, en retirant son reçu, procédera au paiement des parties liquidées en des reconnoissances au Porteur, garnies de coupons d'intérêts à quatre pour cent & dont la forme & le remboursement seront prescrits & indiqués par l'Arrêt du Conseil qui sera rendu incessamment à cet effet; & seront les Parties prenantes tenues de donner ensuite du bordereau de liquidation, l'acquiescement audit paiement, afin d'opérer la décharge dudit Sr. de la Rochette.

ART.